

Bien que les explications qui précèdent se soient efforcées de prévoir les principales difficultés d'application du nouveau tarif, les officiers vendeurs de meubles ne devront pas hésiter à solliciter les instructions de ma Chancellerie, soit par votre intermédiaire, soit par celui du Conseil Supérieur ou des Chambres Nationales, à l'occasion de tous les cas douteux qu'ils rencontreraient dans la pratique de leurs opérations.

J'attache, en effet, un intérêt particulier à la stricte exécution des nouvelles dispositions réglementaires.

Dans cet état d'esprit, et afin de faciliter la diffusion de la présente circulaire, dont vous aurez soin de m'accuser réception, je vous en envoie sous ce pli un certain nombre d'exemplaires que vous transmettez, non seulement à vos substituts — qui auront soin d'en donner connaissance à tous les greffiers de paix de leur ressort — mais aussi aux présidents du Conseil régional des notaires et de la Chambre régionale des huissiers institués auprès de la Cour de votre siège.

P. H. TEITGEN

**CIRCULAIRE**

*États de frais des institutions habilitées à recevoir des mineurs délinquants.*

Paris, le 21 Décembre 1945.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,  
à Monsieur le Préfet

d . . . . .

Vous savez que les états de frais d'entretien des mineurs délinquants pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1945 doivent parvenir à ma Chancellerie avant le 20 Janvier prochain pour pouvoir être réglés sur l'exercice en cours. La non-observation de ce délai

me contraindrait à recourir à la procédure du remboursement par exercice clos, susceptible de retarder le remboursement demandé par les œuvres.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien en aviser les institutions habilitées de votre département et de me transmettre, dans le moindre délai, les mémoires qui vous seront remis.

Par délégation .  
P/ Le Directeur de l'Éducation Surveillée,  
Le Sous-Directeur,

P. CECCALDI

Pour ampliation .

**CIRCULAIRE**

*Application des dispositions des art. 25 à 32 de l'Ordonnance du 2 Février 1945, de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Juillet 1945 et de l'arrêté du 2 Juillet 1945 : modalités de paiement des délégués permanents à la Liberté Surveillée.*

Paris, le 26 Décembre 1945

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Messieurs les Premiers Présidents,  
et Messieurs les Procureurs Généraux.

d . . . . .

Comme suite à ma Circulaire du 21 Novembre 1945 relative aux modalités de paiement des délégués permanents à la Liberté Surveillée, je précise qu'à dater du 1<sup>er</sup> Janvier 1946, les Greffiers des Tribunaux adresseront directement au Préfet du département dans lequel siège la Cour d'Appel, l'état mensuel des bénéficiaires ; ils m'en transmettront une copie à titre d'information, sous le timbre de la Direction de l'Éducation Surveillée.

Je vous rappelle que la rémunération des délégués permanents est exclusive de toute indemnité ou allocations autres que celles prévues par le Code de la Famille ; elle n'est pas assujettie à la retenue de 6<sup>o</sup>/<sub>o</sub> pour la retraite, mais elle est passible du prélèvement, au titre des Assurances Sociales et de l'impôt cédulaire.

*Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,*

P. H. TEITGEN

Pour ampliation,

*P/ Le Directeur de l'Éducation Surveillée,*

*Le Sous-Directeur,*

### CIRCULAIRE

*Avis à donner — Recrutement.*

Paris, le 26 Décembre 1945.

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel

d . . . . .

Monsieur le Ministre de la Guerre m'informe qu'à diverses reprises, des duplicata de bulletin n°1 concernant des condamnations (notamment pour crime d'indignité nationale) dont ont fait l'objet des personnes non encore dégagées d'obligations militaires, n'ont pas été adressées aux commandants des bureaux de recrutement de la subdivision de la région où siège le Tribunal ayant prononcé ladite condamnation.

Je vous prie de rappeler à vos substituts, qu'ils doivent adresser régulièrement et dans les plus brefs délais, ce duplicata, aux bureaux de recrutement compétents dont la liste se trouve jointe à la présente circulaire.

P. H. TEITGEN

*Tableau des Directions Régionales du Service du Recrutement et de la Statistique avec indication des départements qui leur sont rattachés.*

DIRECTIONS RÉGIONALES DU SERVICE DU RECRUTE- MENT ET DE LA STATISTIQUE	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS
PARIS	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.
1 <sup>re</sup> Région LILLE	Nord, Pas-de-Calais, Aisne, Somme, Ardennes, Oise.
3 <sup>e</sup> Région ROUEN	Seine-Inférieure, Eure, Orne, Calvados, Manche.
5 <sup>e</sup> Région ORLÉANS	Maine-et-Loire, Loire-Inférieure, Mayenne, Sarthe, Indre-et-Loire, Loiret, Eure-et-Loir, Loir-et-Cher, Cher.
8 <sup>e</sup> Région DIJON	Côte d'Or, Territoire de Belfort, Haute-Saône, Yonne, Nièvre, Saône-et-Loire, Jura.
10 <sup>e</sup> Région STRAS- BOURG	Bas-Rhin, Haut Rhin.
11 <sup>e</sup> Région RENNES	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan
13 <sup>e</sup> Région CLERMONT- FERRAND	Haute-Vienne, Creuse, Corrèze, Indre, Dordogne, Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire, Allier.
14 <sup>e</sup> Région LYON	Rhône, Isère, Savoie, Haute-Savoie, Drôme, Ardèche, Loire, Ain
15 <sup>e</sup> Région MARSEILLE	Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Hautes-Alpes, Basses-Alpes, Vaucluse.